



## Arrêt

**n° 73 297 du 16 janvier 2012**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 24 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé l'école secondaire et avez travaillé comme indépendant de fin 2006 à octobre 2008. Vous avez été membre de l'association PA-AMASEKANYA, de juillet 2006 à fin 2007.*

***Vous introduisez une première demande d'asile le 11 janvier 2010. A l'appui de votre requête, vous invoquez des problèmes d'ordre foncier. Votre père était propriétaire de biens fonciers situés en province de MUHINGA, certaines terres ayant été héritées, d'autres achetées. Votre père décède en 2000, de mort naturelle. BI. et sa famille, des réfugiés ayant quitté le Burundi en 1972, reviennent en***

2008 et se disent propriétaires des terres appartenant à votre famille et prétendent les récupérer. Vous êtes informé, au mois de février 2009, de leur intention, par J-B. M., qui gère les terres familiales pour le compte de votre famille. Vous vous rendez alors en province pour voir ce qu'il en est.

Vous visitez la propriété foncière et avez une conversation avec le chef de la colline, BA. Vous lui expliquez la raison de votre venue et il vous intimide en vous disant que ces propriétés foncières ne sont pas les vôtres. Voyant que vous ne pouvez rien faire et que la famille de BI. n'est pas encore rentrée dans les propriétés, vous retournez à Bujumbura. Vous y relatez ce que vous avez vécu à votre mère, laquelle vous invite à la patience.

En novembre 2009, J-B. M. vous informe que BI. et sa famille cultivent à présent vos champs. Vous vous rendez le 8 novembre en province pour vous rendre compte de ce qu'il s'y passe. Vous vous promenez à la limite de vos champs et vous vous rendez alors compte que BI. et sa famille ont commencé l'exploitation des terres. Vous passez la nuit chez Monsieur N., une connaissance de J-B. M.. Le lendemain matin, vous êtes arrêté par la police, sans que l'on vous explique la raison de votre arrestation. Vous êtes mis au cachot et y restez pendant deux jours. Vous profitez du fait qu'un détenu malade soit emmené au centre de santé, pour vous faire également passer pour malade. Vous êtes emmené au centre de santé. Là, vous parvenez à vous échapper, avec la complicité d'un gardien ayant reçu un pot-de-vin.

Vous vous rendez alors à CUMBA, chez une connaissance, J-M. B. Vous y resterez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 9 janvier 2010. Vous vous rendez jusqu'au Rwanda en voiture et y prenez l'avion jusqu'en France, en transitant par la Belgique. Vous quittez la France pour atteindre la Belgique en voiture. Vous demandez l'asile en Belgique le 11 janvier 2010

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 11 octobre 2010.

Le 12 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez les nouveaux éléments suivants : **la personne avec qui vous vous trouviez en conflit concernant les terres familiales, BI., a été agressée et vous impute cette agression. Il a porté l'affaire devant les autorités judiciaires de Bujumbura et un mandat d'amener, dont vous déposez une copie, a été délivré à votre rencontre en date du 10 mars 2011 par A. M., Officier du Ministère Public. Par ailleurs, votre maman a été interrogée par ce même Officier du Ministère Public.**

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

**Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les problèmes fonciers avec BI. qui revendique la propriété sur vos terres . Or, ceux-ci ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE qui a estimé que "(...) les motifs de la décision suffisent amplement à la fonder valablement (...)" (Arrêt CCE n°56.206). Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des**

pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile.

**Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**Le CGRA considère que les faits nouveaux que vous développez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.**

Vous relatez que Bl., avec qui vous étiez en conflit pour des problèmes d'ordre foncier, a été agressé par plusieurs hommes fin février ou début mars 2011. Vous relatez également que Bl. vous accuse d'avoir été l'instigateur de cette agression (rapport d'audition – p. 3 & 4). A supposer cette agression établie, quod non en l'espèce, puisque vous n'apportez aucune preuve de celle-ci, considérant que ni vous, ni aucune autre personne, n'a plus effectué de démarches visant à la récupération des terres familiales depuis votre départ du Burundi en janvier 2010 (rapport d'audition – p. 4), le CGRA trouve invraisemblable que Bl. vous accuse d'une telle agression. Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 4), vous répondez que Bl. a agi de la sorte afin de pouvoir s'approprier les terres. Le CGRA ne peut se satisfaire de cette réponse ; en effet, les terres appartenant de facto à Bl., il n'est pas vraisemblable qu'il s'en prenne encore à vous alors que vous ne vous êtes plus manifesté depuis plus d'un an. Confronté de nouveau à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 6), vous expliquez que Bl. cherche à vous écarter le plus possible afin que vous ne soyez pas en mesure de chercher à récupérer les terres familiales. Votre explication n'emporte aucune conviction pour les raisons susmentionnées.

A supposer l'agression établie, le CGRA estime donc invraisemblable que Bl. vous impute l'agression dont il aurait été victime. Partant de ce constat, le CGRA se doit de remettre en cause tous les évènements que vous avez relatés et qui sont la conséquence de cette imputation.

Le CGRA estime, par ailleurs, qu'il est invraisemblable que les autorités de Bujumbura se soient saisies de cette affaire. En effet, l'agression s'est déroulée en province de MUYINGA, le conflit foncier qui vous oppose à Bl. concerne des terres qui se situent en province de MUYINGA et vous avez relaté lors de votre première audition que Bl. avait des relations au sein des autorités de la province de MUYINGA (rapport d'audition 1ère demande d'asile – notamment p. 10). Il n'est donc pas vraisemblable, vu les circonstances, que l'affaire soit instruite à Bujumbura. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que l'Officier du Ministère Public qui a signé le mandat d'amener est un neveu de Bl. (rapport d'audition – p. 4). Toutefois, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure d'affirmer ce lien de parenté (« il paraît que », « Je pense bien ») (rapport d'audition – p. 4). Si vous n'êtes vous-même pas en mesure d'affirmer de façon certaine ce lien de parenté, a fortiori le CGRA ne peut le tenir pour acquis. Vos explications ne convainquent donc pas le CGRA.

Le CGRA se doit également de constater qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'authentification de ce document. En effet, les documents burundais « sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » et « n'importe quel document peut être fabriqué et acheté au Burundi » (voir réponse CEDOCA ru2009-020w).

Par ailleurs, le mandat d'amener est un document qui n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de particuliers. Le fait que la cousine de votre maman ait pu avoir accès à ce document n'est pas vraisemblable dans la mesure où vous précisez vous-même qu'il ne s'agit pas là de son domaine de travail (rapport d'audition – p .5).

En outre, à supposer ce document authentique, quod non en l'espèce, bien que le mandat d'amener mentionne que vous êtes recherché pour coups et blessures graves, cette accusation peut trouver son origine dans d'autres circonstances que celles que vous avez développées dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, on ne peut conclure qu'il existe un lien entre ces accusations et les craintes alléguées à l'appui de votre demande.

**Vu les développements supra, le CGRA estime que la copie du mandat d'arrêt que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

**Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2, de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 juillet 2011, soit en dehors du délai légal de quinze jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 juillet 2011.

### 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi qui se trouve au dossier administratif date d'octobre 2010. Cependant, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM